

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL (BRUIT)

Extrait du nouvel Arrêté Préfectoral n° 2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit (actualisation et remplacement de l'A.P. n° 99-1667 du 19 avril 1999)

**Considérant la nécessité de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement,**

### ARRETE

#### **Article 1 :**

Aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, de jour comme de nuit.

#### **Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage et notamment :

→ les bruits de comportement des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité ;

→ les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement, ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité en cause.

#### **Article 3 :**

Sur tout lieu pouvant recevoir du public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, durée, répétitivité, ou l'heure à laquelle ils se manifestent, et quelle que soit leur provenance (pétards, diffusion sonore, chants, cris, moteurs, ...).

Lors de circonstances particulières, des dérogations pourront être accordées par le préfet ou le maire à titre exceptionnel et sous certaines conditions.

La Fête Nationale, le Nouvel An et la Fête de la Musique font l'objet d'une dérogation permanente.

#### **Article 5 :**

**Les travaux et chantiers professionnels, dans des lieux publics ou privés, en intérieur ou en extérieur sont interdits lorsqu'ils sont source de bruits avant 7 h 00 et après 20 h 00 du lundi au samedi, et toute la journée les dimanches et jours fériés.**

Pour l'agriculture, les travaux de récolte ou de soins aux animaux ne sont pas concernés.

#### **Article 13 :**

**Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés de façon occasionnelle par des particuliers à l'aide d'outils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, ou des vibrations (tondeuses, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies, ...) ne peuvent être effectués que les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 30, les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00, et les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00.**

Dans tous les cas, le maximum de précaution doit être pris pour limiter l'émission et la propagation de ces bruits.

Sont également disponibles en mairie les annexes 1 et 2 du présent arrêté :

→ Demande de dérogation à l'arrêté préfectoral « bruits de voisinage » pour les manifestations sur les voies et espaces publics,

→ Demande de dérogation à l'arrêté préfectoral « bruits de voisinage » pour les chantiers et travaux en dehors des horaires autorisés.